



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Charte d'engagement volontaire relative à la gestion et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote



Document de travail – autres logos à compléter

I – Enjeux de la Charte

Les bois traités à la créosote sont principalement utilisés pour les réseaux d'infrastructure ferroviaire, électrique et de télécommunication.

La créosote est une substance particulièrement toxique et persistante. Elle est classée comme substance soumise à exclusion au niveau européen, dans le cadre de la mise en place progressive du règlement sur les biocides.

Suite aux évaluations de risques menées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'Anses) sur les produits présents sur le marché national contenant cette substance, des mesures de restriction sont à mener.

Les principales entreprises de réseau ferroviaire, électrique et de télécommunication ainsi que les associations de collectivités, l'Association Robin des Bois et le ministère de la transition écologique et solidaire s'engagent à conduire des actions responsables au regard des évaluations des risques menées par l'Anses et du rapport sur l'évaluation des impacts d'une interdiction d'utilisation de la créosote en France du Conseil Général de l'Environnement et sur Développement Durable (CGEDD).

Ces actions visent à encadrer l'usage non substituable à court terme de la créosote et à assurer une gestion maîtrisée des déchets issus de l'usage passé ou en cours des bois traités à la créosote. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la Charte signée en 2010 par RFF, France Telecom, ERDF, la FNCCR et Robin des Bois. Elle intègre ainsi les principes de base définis par cette précédente Charte, tout en prenant en compte le retour d'expérience de son application.

II – Contexte de la Charte

II. 1. La présence de substances dangereuses dans les bois traités à la créosote

Vulnérable aux attaques d'organismes vivants (bactéries, champignons, insectes) et aux conditions climatiques, le bois nécessite des traitements de protection pour être utilisé en tant que poteau électrique ou téléphonique ou en tant que traverse de chemin de fer. Ces traitements peuvent consister notamment à injecter sous pression, jusqu'à saturation des cellules du bois fraîchement ou préalablement séché, de la créosote.

La créosote est classée reprotoxique de catégorie 1B, cancérogène de catégorie 1B, persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) et elle a une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques de catégorie 1. Cette substance est par ailleurs nocive par inhalation (vapeurs toxiques et irritantes pour les yeux et les voies respiratoires), par combustion (dégagement de gaz toxiques) et par contact cutané (irritation de la peau, dermatite phototoxique en cas d'exposition aiguë, cancers cutanés en cas de contacts répétés et prolongés).

De par sa dangerosité, l'utilisation de la créosote doit se justifier au regard des intérêts socio-économiques apportés et des alternatives possibles (supports alternatifs, utilisation d'autres principes actifs...). Ainsi seule son utilisation à des fins de traverses de chemin de fer (sous rail) apparaît encore aujourd'hui envisageable.

II. 2. Les bois traités à la créosote en fin de vie soumis à la réglementation relative aux déchets dangereux

Les traverses ou poteaux traités à la créosote devenus impropres aux usages auxquels ils étaient initialement destinés et qui sont déposés, sont des déchets au sens de la réglementation sur les déchets et de la jurisprudence associée.

En raison de la dangerosité des substances composant la créosote, ces déchets de bois traités sont des déchets dangereux au sens de l'article L. 541-7-1 et R 541-8 du code de l'environnement. Ils sont ainsi soumis à une traçabilité formalisée permettant de suivre le devenir de ces déchets depuis le producteur initial jusqu'à leur élimination ou valorisation finale dans des installations classées dûment autorisées à cet effet.

Ainsi la gestion de déchets de bois traités à la créosote ne peut s'inscrire que dans le cadre d'un traitement thermique en vue d'une valorisation énergétique ou à défaut d'une élimination.

II. 3. La Charte d'engagements volontaires signée en 2010

Outre les constats dressés sur la dangerosité de la créosote et les utilisations permises alors pour les bois traités, la Charte signée en 2010 par les parties prenantes réaffirmait l'interdiction réglementaire de cession des bois traités, à des particuliers.

Elle reconnaissait une responsabilité particulière du producteur initial des déchets en prévoyant, pour certains d'entre eux, qu'ils assurent gratuitement la collecte et l'élimination des bois cédés lorsque ces derniers sont devenus inaptes aux usages autorisés ou qu'ils ne sont plus d'aucune utilité au réutilisateur final.

Enfin cette Charte listait les engagements pris par chaque partie prenante. Ils portaient notamment sur l'orientation des déchets de bois traités à la créosote vers l'incinération, la recherche de voies de traitement des déchets de bois plus avantageuses pour l'environnement que la seule mise en décharge ou l'incinération, la prise en charge du coût de la collecte et de l'élimination des bois cédés, l'animation et la diffusion de la Charte.

III – Constats

Les constats dressés à ce jour sont les suivants :

- La mise en place progressive de la réglementation européenne sur les produits biocides a conduit à de nouvelles évaluations des dangers de la substance créosote (désormais considérée comme soumise à exclusion au niveau européen) et des produits contenant cette substance ;
- Des usages qui semblaient possibles précédemment ne sont plus considérés comme conformes aux exigences européennes, suite à ces nouvelles évaluations des risques ;
- De nouveaux engagements doivent être pris par les parties prenantes au regard des nouvelles restrictions d'usage de la créosote qu'il convient de respecter ;
- Des travaux importants sont encore à mener afin de pouvoir substituer la créosote dans le traitement des traverses de chemin de fer ;

- Une sensibilisation des utilisateurs secondaires est nécessaire afin de les informer sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation de bois traités à la créosote et de les encourager à se défaire de ces déchets via des exutoires adaptés ;
- Une organisation est à développer en vue de permettre à ces utilisateurs secondaires de se défaire de ces déchets dans des conditions environnementales acceptables, en s'appuyant sur les filières des producteurs initiaux voire les structures des collectivités locales.

IV – Engagements des parties signataires

Au regard des constats dressés précédemment, les signataires de la présente Charte ont pris les engagements détaillés ci-dessous en fonction de l'évolution des connaissances et de la réglementation.

IV. 1. La Régie autonome des transports parisiens (RATP)

La RATP a conduit depuis plusieurs années une politique pionnière pour les traverses « sans bois créosoté ».

En signant la présente Charte, la RATP s'engage à :

- ✓ Poursuivre sa politique pionnière de traverses « *sans bois créosotés* » ;
- ✓ Mutualiser les résultats de ses recherches sur les solutions qu'elle a déployées ou qu'elle compte déployer ;
- ✓ Orienter exclusivement les déchets de bois traités à la créosote vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en privilégiant des filières de proximité et en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable ;
- ✓ Informer, en tant que producteur initial, à leur demande les collectivités locales et les personnes morales souhaitant se défaire d'anciennes traverses traitées à la créosote sur les filières de traitement existantes.

IV. 2. SNCF Réseau

En signant la présente Charte, SNCF Réseau s'engage à :

- ✓ Utiliser, vendre, mettre sur le marché ou céder des bois traités à la créosote, uniquement dans le cadre d'un usage de traverses de chemin de fer sous rail, et sous réserve de la mise en place d'une procédure de traçabilité fiable et conforme à la réglementation ;
- ✓ Poursuivre les recherches engagées depuis de nombreuses années de nouvelles techniques (avec un impact environnemental et sanitaire moindre que la créosote) permettant de se passer de l'utilisation de la créosote pour les voies de chemin de fer ;
- ✓ Orienter les déchets de bois traités à la créosote vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable ;
- ✓ Informer, en tant que producteur initial, à leur demande les collectivités locales et les personnes morales souhaitant se défaire d'anciennes traverses traitées à la créosote sur les filières de traitement existantes.

IV. 3. L'Union des exploitants des chemins de fer touristiques et de musées (UNECTO)

En signant la présente Charte, l'Union des exploitants des chemins de fer touristiques et de musées (UNECTO) s'engage à demander à ses membres de :

- ✓ Utiliser, vendre, mettre sur le marché ou céder des bois traités à la créosote, uniquement dans le cadre d'un usage de traverse de chemin de fer sous rail, et sous réserve de la mise en place d'une procédure de traçabilité fiable et conforme à la réglementation ;
- ✓ S'intéresser aux nouvelles techniques proposées par les industriels permettant de se passer de l'utilisation de la créosote pour les voies de chemin de fer ;
- ✓ Orienter, dans tous les autres cas, les stocks de déchets de bois traités à la créosote constitués et les flux à venir, vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable ;
- ✓ Concourir, en tant que producteur initial, auprès des collectivités locales à l'information sur les filières de traitement existantes afin de permettre aux personnes de se défaire d'anciennes traverses traitées à la créosote.

IV. 4. RTE

En signant la présente Charte, RTE s'engage à :

- ✓ Mettre en œuvre sa décision prise début 2018 d'interdire, avec effet immédiat, pour tous types d'usages, l'utilisation de la créosote ou de ses dérivés pour le traitement des poteaux bois qu'ils soient pour des supports définitifs ou provisoires ;
- ✓ Ne pas mettre sur le marché ou céder des poteaux de bois traités à la créosote ;
- ✓ Orienter les poteaux de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable ;
- ✓ Contribuer à la recherche de nouvelles techniques alternatives ;
- ✓ Assister, en tant que producteur initial, les collectivités locales et les personnes souhaitant se défaire de bois issus de poteaux traités à la créosote, issus du réseau de transport d'électricité, en les informant des filières de traitement existantes et en mutualisant les sollicitations faites auprès de ces filières, afin que chaque détenteur dispose d'une solution pour se défaire de ces déchets dangereux.

IV. 5. Orange

En signant la présente Charte, Orange s'engage à :

- ✓ Ne pas mettre sur le marché ou céder des poteaux de bois traités à la créosote ;
- ✓ Abandonner l'utilisation de nouveaux poteaux de bois traités à la créosote ou à l'un de ses dérivés ;
- ✓ Contribuer à la recherche de nouvelles techniques alternatives ;
- ✓ Orienter les poteaux de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable ;
- ✓ Assister, en tant que producteur initial, les collectivités locales et les personnes souhaitant se défaire de bois issus de poteaux traités à la créosote en les informant des filières de traitement existantes et en mutualisant les sollicitations faites auprès de ces filières, afin que chaque détenteur dispose d'une solution pour se défaire de ces déchets dangereux.

IV. 6. ENEDIS

En signant la présente Charte, Enedis s'engage à :

- ✓ Ne pas mettre sur le marché ou céder des poteaux de bois traités à la créosote ;
- ✓ Ne pas importer, acheter, acquérir, de poteaux de bois traités à la créosote à compter du 24 octobre 2019 (ou du 24 avril 2022, en cas de plan particulier portant sur les modalités d'approvisionnement, d'utilisation et de réduction du nombre de poteaux en bois traités à la créosote) ;
- ✓ Contribuer à la recherche de nouvelles techniques alternatives ;
- ✓ Orienter les poteaux de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable ;
- ✓ Assister, en tant que producteur initial, les collectivités locales et les personnes souhaitant se défaire de bois issus de poteaux traités à la créosote en les informant des filières de traitement existantes et en mutualisant les sollicitations faites auprès de ces filières, afin que chaque détenteur dispose d'une solution pour se défaire de ces déchets dangereux.

IV.7. La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

En signant la présente Charte, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) s'engage à :

- ✓ Promouvoir, auprès de ses adhérents, l'adoption des pratiques suivantes :
 - ne pas mettre sur le marché ou céder des poteaux de bois traités à la créosote ;
 - ne pas importer, acheter, acquérir, vendre des bois traités à la créosote à compter du 24 octobre 2019 (ou du 24 avril 2022, en cas de plan particulier portant sur les modalités d'approvisionnement, d'utilisation et de réduction du nombre de poteaux en bois traités à la créosote) ;
 - orienter les poteaux de bois traités à la créosote en fin de vie vers des installations de traitement thermique avec valorisation énergétique, en suivant les dispositions définies par la réglementation applicable.
- ✓ Inviter les collectivités locales, en tant que producteurs initiaux à :
 - assister les personnes souhaitant se défaire de bois issus de poteaux traités à la créosote en les informant des filières de traitement existantes ;
 - contribuer, en ce qui les concerne, à ce que chaque détenteur dispose d'une solution pour se défaire de ces déchets dangereux.

IV. 8. L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF)

En signant la présente Charte, l'AMF s'engage à diffuser largement la Charte et accompagner leurs adhérents pour que les collectivités locales participent à :

- ✓ L'information des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation de bois traités à la créosote, et sur les solutions locales disponibles pour s'en défaire ;
- ✓ L'utilisation des services de récupération des déchets de bois traités à la créosote mis en place ou transmis par Orange, RTE, Enedis, dans le cadre de convention locale conclue et/ou à l'occasion de leurs chantiers d'infrastructure en mettant en place si besoin des systèmes ponctuels de collecte « *opérations de déstockage de bois détenus par des particuliers* » afin que chaque détenteur dispose d'une solution pour se défaire de ces déchets dangereux ;
- ✓ L'utilisation des informations portant sur les filières de traitement existantes, fournies par SNCF Réseau et la RATP, sur demande des collectivités locales.

IV. 9. L'association Robin des Bois

En signant la présente Charte, l'association Robin des Bois s'engage à participer à la diffusion de l'information auprès des particuliers, des collectivités et des professionnels sur :

- ✓ Les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation de bois traités à la créosote notamment en fin d'usages ;
- ✓ Les règles d'élimination des bois traités à la créosote après usage sous rail et en tant que supports de réseaux de télécommunication et électriques ;
- ✓ Le contenu de la présente Charte en lien avec l'ensemble des parties prenantes ;
- ✓ Les solutions locales pour se défaire des bois traités à la créosote.

IV. 10. Le Ministère de la transition écologique et solidaire

En signant la présente Charte, le ministère de la transition écologique et solidaire s'engage à :

- ✓ Participer à sa diffusion et à l'information des particuliers, des collectivités et des professionnels sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation de bois traités à la créosote, notamment par la mise en place d'un site Internet sur les risques associés à certaines substances dangereuses ;
- ✓ Suivre les engagements pris par les parties en organisant des réunions de suivi annuelles, et à faire évoluer la Charte en instruisant les demandes d'évolution des engagements et en initiant la procédure de réexamen ;
- ✓ Veiller au respect de la réglementation d'usages des traverses de chemins de fer sous rail et des poteaux électriques et téléphoniques ;
- ✓ Porter auprès des autres ministères une proposition d'exemption de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour l'incinération avec valorisation énergétique de bois traités à la créosote ;
- ✓ Porter auprès des autres ministères la demande de renforcer les contrôles douaniers des importations de bois créosotés ;
- ✓ Porter auprès des autres ministères la demande de soutenir le développement de la filière industrielle de valorisation énergétique du bois traité à la créosote France ;
- ✓ Porter auprès des instances européennes une restriction de l'usage de la créosote aux bois utilisés à des fins de traverses de chemin de fer sous rail, lors de la procédure en cours de réévaluation de cette substance ;
- ✓ Élargir la présente Charte aux bois traités au Cuivre, Chrome, Arsenic (CC et CCA) si la gestion actuelle de ces bois le nécessitait ;
- ✓ Élargir en tant que de besoin le périmètre de la présente Charte à d'autres signataires susceptibles de concourir à ses enjeux.

La présente Charte est signée pour une période de cinq ans renouvelable et est susceptible d'être complétée par avenant.

**La secrétaire d'État auprès du ministre d'État,
ministre de la Transition écologique et solidaire**

Mme Brune POIRSON

**L'association des maires de France et des présidents
d'intercommunalité (AMF)**

M. François BAROIN, président, maire de Troyes
représenté par M. Pierre JARLIER, vice-président, maire de
Saint Flour

ENEDIS

M. Philippe MONLOUBOU, président du directoire
représenté par M. Jean-François VAQUIERI, directeur de
la régulation et des affaires juridiques

**La fédération nationale des collectivités concédantes et
régies (FNCCR)**



M. Xavier PINTAT, président, maire de Soulac-sur-Mer

Orange

M. Marc BLANCHET, directeur technique et du système
d'information
représenté par M. Michel DARRACQ, directeur qualité
sécurité environnement

**La régie autonome des transports parisiens - RATP
Infrastructures**

Mme Claire LEMOIS, directrice de l'unité «Voie»

Robin des bois

M. Jacky BONNEMAINS, directeur

RTE

M. François BROTTES, président du directoire

SNCF Réseau

M. Claude SOLARD, directeur général délégué

**L'Union des exploitants des chemins de fer touristiques
et de musées**

M. Claude STEINMETZ, président